

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CR.01.01	Costa Rica
	Novembre 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	051110	Costa Rica

II. Certificat bilatéral

Type de certificat *Titre du certificat*

EX.VTL.CR.01.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme 4 p.
bovin de la Belgique vers le Costa Rica

III. Conditions générales

Définitions

Le « vétérinaire du centre », mentionné au sein de ce document, est le vétérinaire agréé responsable du contrôle sanitaire quotidien du centre de collecte de sperme.

Agrément pour l'exportation vers le Costa Rica

Aucun agrément pour l'exportation spécifique nécessaire. Tous les établissements de collecte et stockage de semence bovine agréés par l'AFSCA pour le commerce intra-communautaire peuvent exporter du sperme bovin vers le Costa Rica.

IV. Conditions spécifiques

Localisation du centre de collecte

La semence doit avoir été collectée dans un centre de collecte de semence bovine situé en Belgique.

V. Conditions de certification

Point 1.9. : le numéro d'agrément correspond au numéro d'agrément du centre de collecte pour les échanges intracommunautaires.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CR.01.01 Novembre 2019	Costa Rica
--	------------------------------	------------

Point 1.20 : indiquer : «Pajillas / Paillettes / Rietjes»

Point 1.22. : une annexe est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (sous « Instruction générale ») et doit être utilisée si le lot à exporter contient plus de 4 lots de paillettes.

Point 2.1 : ce point peut être attesté après vérification sur le site internet de l'[AFSCA](#) ; et sur le site de [l'OIE](#) pour le statut « Fièvre aphteuse sans vaccination ».

Point 2.2 : il convient de biffer les points qui ne sont pas d'application.

Point 2.2.1 : ce point peut être attesté après vérification du statut sanitaire de la Belgique/zone selon régionalisation (si d'application) sur le site internet de l'[AFSCA](#) et sur base d'une attestation du vétérinaire du centre de collecte (voir point VI. de cette instruction).

Points 2.2.2 et 2.2.3 : ces points peuvent être attestés sur base de résultats d'analyses prouvant que l'exigence est rencontrée.

Points 2.3 et 2.4 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.5 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte (voir point VI. de cette instruction).

Point 2.6 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

Point 2.7 : l'exigence peut être signée sur base des résultats conformes aux analyses effectuées dans le cadre de l'agrément et sur base de résultats conformes pour la leptospirose.

Les résultats d'analyse doivent être mis à disposition de l'agent certificateur. L'agent certificateur contrôle aléatoirement les résultats.

Point 2.8 : Ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte (voir point VI. de cette instruction).

Point 2.9 : il ne faut biffer aucune mention mais bien vérifier que l'une ou l'autre s'applique en fonction du(des) cas de figure.

La liste des laboratoires agréés peut être consultée sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 2.9.1 : ce point peut être attesté :

- en vérifiant que les dates de collecte mentionnées au point 1.24 sont bien antérieures au 1^{er} juin 2011, OU
- sur base de résultats d'analyses prouvant que l'exigence est rencontrée.

➔ Attention, pour être considérés comme recevables, les résultats d'analyses doivent mentionner explicitement que les tests sont négatifs au seuil de dilution de 1:8.

Il est vivement recommandé aux opérateurs d'indiquer clairement sur le formulaire de demande de test de séroneutralisation envoyé au laboratoire, que le résultat doit être donné à un seuil de dilution de 1:8.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.CR.01.01	Costa Rica
	Novembre 2019	

Point 2.9.2 : ce point peut être attesté sur base de résultats d'analyses prouvant que l'exigence est rencontrée.

Point 2.10.1 : le scellement du conteneur avant envoi doit

- soit être effectué par l'agent certificateur au moyen d'un scellé AFSCA,
- soit être effectué par l'opérateur au moyen d'un de ses propres scellés, sous la supervision et en présence de l'agent certificateur.

Le numéro de scellé doit être rapporté dans la case 1.21 du certificat.

Point 2.10.2 : l'agrément du centre suffit pour attester que les exigences sont rencontrées.

V. Modèle de déclaration

Modèle de déclaration, à délivrer par le vétérinaire du centre de collecte du sperme

Je soussigné(e)....., responsable du suivi sanitaire du centre de collecte de semence bovine (*nom et numéro d'agrément*), déclare au sujet des lots de semence suivants :

Identification de l'animal donneur	Date de collecte

qu'il est satisfait à ce qui suit.

- Les taureaux donneurs sont restés dans le centre de collecte pendant au moins les 60 jours précédant le début de la collecte de sperme de même que durant celle-ci.
- Les taureaux résidant au centre de collecte de sperme ne présentaient aucun signe clinique de diarrhée virale bovine, de rhinotrachéite infectieuse bovine, de trichomonose, de campylobactériose, de tuberculose bovine, de fièvre catarrhale ovine, de paratuberculose, de maladie de Schmallenberg ou de leucose bovine enzootique au moment de la collecte de la semence exportée.
- Les taureaux donneurs ne présentaient aucun signe clinique de diarrhée virale bovine, de rhinotrachéite infectieuse bovine, de trichomonose, de campylobactériose, de tuberculose bovine, de fièvre catarrhale ovine, de paratuberculose, de maladie de Schmallenberg ou de leucose bovine enzootique au moment de la collecte de la semence exportée ni au cours des 30 jours suivants.

Date :

Cachet et signature :